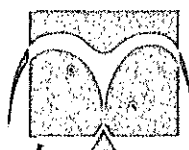


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



MONITEUR BELGE
02-06-2020
BELGISCH STAATSBLAD

Ré:
Moi
bt

20064798

20064798

DU PRÉSENT WATILLON

Greffé

N° d'entreprise : **0562 870 808**

Nom

(en entier) : **Centre d'Etude et de Formations Immobilières**
(en abrégé) : **CEFIM**

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Rodeuhaie, 1**

Objet de l'acte : Soumission au Code des sociétés et des associations - Refonte des statuts - Composition du conseil d'administration - Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à Namur, le 12 mai 2020, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Centre d'Etude et de Formations Immobilières », en abrégé « CEFIM », dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Rodeuhaie, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales (numéro d'entreprise), sous le numéro 0562.870.808, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROPOSITION DE PERMETTRE LA PRESENCE, AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL CEFIM, D'ADMINISTRATEURS PERSONNES PHYSIQUES

L'assemblée a décidé de permettre la présence, au sein du conseil d'administration de l'association « CEFIM », d'administrateurs personnes physiques.

En conséquence, elle a décidé de modifier l'article 21 des statuts, en insérant en tout début de première phrase, avant les mots « Les membres du conseil d'administration », les mots suivants :

« Personnes physiques ou morales, membres de l'association ou non, »

DEUXIEME RESOLUTION : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée a confirmé la décision prise, de transférer le siège social à l'adresse suivante : 1300 Wavre, Avenue Pasteur, 6, avec effet à la date du 1er septembre 2019.

L'adresse mentionnée au premier alinéa de l'article 2 des statuts devra être adaptée.

Toutefois, l'assemblée entend faire usage de la possibilité offerte par le Code des sociétés et des associations de ne plus faire mention de l'adresse précise du siège dans les statuts mêmes.

TROISIEME RESOLUTION : SOUMISSION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA)

Pour autant que de besoin, l'assemblée a confirmé la soumission de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date prévue par la loi.

QUATRIEME RESOLUTION : REFONTE INTEGRALE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de procéder à une refonte intégrale des statuts pour les mettre en concordance avec le CSA, sans modification ni du but de l'association, ni de ses caractéristiques principales, étant entendu notamment :

- que les statuts ne feront désormais mention que de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi (et plus de l'adresse précise de ce siège) ;
- que les statuts autoriseront la communication par mail ;
- que les statuts autoriseront la tenue d'un registre des membres sous forme électronique ;

Ensuite, l'assemblée a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I.- Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée : « Centre d'Etude et de Formations Immobilières », en abrégé « CEFIM ».
Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Le siège est établi en Région wallonne.

Un siège d'exploitation peut être établi à une autre adresse que le siège social mais doit obligatoirement se situer en région de Bruxelles-Capitale ou wallonne.

Article 3

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'améliorer les qualifications professionnelles des agents immobiliers (courtiers, syndics et régisseurs) et des professionnels liés à l'exercice d'une activité attachée directement ou indirectement au métier de l'immobilier.

A cet effet, l'association a pour objet :

- l'étude, la réflexion et l'analyse de marché ;
- l'organisation de formations, séminaires, conférences, congrès, consultances, manifestations, etc ;
- la participation à toutes manifestations de nature à promouvoir le but de l'association.

L'association peut acquérir et posséder tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de son but ; elle peut opérer toutes les transactions qui se rapportent à son but et recevoir des legs et des donations dans les limites légales.

Pour réaliser le but décrit ci-avant, l'association peut prendre toutes les initiatives et actes qui ont directement ou indirectement rapport avec son but.

L'association peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce but. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association a été constituée.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. – Composition

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, personnes morales.

Le nombre minimum des membres n'est pas limité, il ne peut cependant être inférieur à trois.

Article 6

L'affiliation à l'association comporte adhésion pleine et entière à ses statuts et règlements. Toute transgression est passible de sanctions disciplinaires. Seuls les membres peuvent utiliser le monogramme distinctif de l'association.

TITRE III. – Admission

Article 7

Sont membres effectifs :

- 1) les associations comparantes au présent acte ;
- 2) toute personne morale qui est admise, comme précisé ci-dessous, par la commission d'admission.

Les personnes morales désireuses d'être admises en qualité de membres effectifs signent, à cette fin, un formulaire de demande d'admission dont le texte sera arrêté par le conseil d'administration.

Article 8

Il est institué une commission d'admission et d'exclusion, composée de deux administrateurs, nommés par le conseil d'administration.

La commission d'admission et d'exclusion instruit les demandes portant sur les membres « effectifs ».

Les deux membres de la commission d'admission et d'exclusion doivent être administrateurs d'une des personnes morales membres de l'association.

Article 9

La commission d'admission procédera à l'enquête de moralité du candidat.

La demande d'admission devra comporter une justification détaillée des motifs pour lesquelles le candidat sollicite son adhésion à l'association.

La commission d'admission établira un rapport écrit auprès du conseil d'administration sur la demande d'adhésion.

La candidature sera soumise au conseil d'administration.

Le vote négatif d'un administrateur suffira à bloquer le processus d'admission. Cet administrateur devra justifier sa position et une enquête pourra être exigée par le conseil d'administration.

Celui-ci devra cependant se prononcer définitivement endéans les nonante jours ; un vote favorable des quatre/cinquièmes des membres du conseil sera nécessaire pour admettre le candidat.

Article 10

Les candidats agréés par le conseil d'administration sont avisés de leur admission et les candidats refusés sont avisés du rejet de leur candidature, par les soins de la commission d'admission. Le refus d'admission ne devra faire l'objet d'aucune justification.

Article 11

Les membres effectifs démissionnaires, rayés ou exclus, perdent leurs droits aux avantages découlant de l'affiliation ; ils sont tenus de cesser immédiatement toute mention de leur ancienne appartenance à l'association sur tous documents.

TITRE IV. - Démission, exclusion

Article 12

Tout membre effectif a le droit de se retirer à tout instant de l'association ; la cotisation de l'année en cours restant due. Les démissions doivent être adressées par écrit au président de l'association avant le trente septembre de l'exercice.

La déconfiture ou faillite d'un membre, sa condamnation pour fait délictueux ou son interdiction le font considérer de plein droit comme démissionnaire, ceci étant valable lors de la faillite d'une société dont le membre serait le principal animateur responsable.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 13

L'exclusion d'un membre effectif doit faire l'objet d'une procédure ci-après détaillée et au besoin compléter par les dispositions d'un règlement d'ordre intérieur.

La procédure devra être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée sur base d'un rapport détaillé reprenant les motifs pour lesquelles l'exclusion de ce membre est proposée.

Le membre effectif sera informé de ce rapport dans un délai de trente jours de la décision du conseil d'administration. Il disposera d'un délai de trente jours pour exprimer ses observations à adresser par lettre recommandée auprès du conseil d'administration.

A défaut d'une opposition, le dit membre sera considéré comme démissionnaire.

Passé le délai précité, l'assemblée générale pourra alors se prononcer sur cette exclusion. Si toutefois deux associations membres s'opposent à cette exclusion, elle ne pourra être prononcée. Les deux membres opposants ne doivent pas justifier des raisons de leur opposition.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 14

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TITRE V. – Cotisations

Article 15

Les membres effectifs paient une cotisation. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser deux mille euros (2.000,00 €), chiffre indexé chaque année au premier janvier sur base de l'indice des prix à la consommation (l'indice de départ étant celui d'août deux mille quatorze).

Article 16

La cotisation de l'année en cours est due dès que l'admission est signifiée au candidat. Les frais de constitution de dossier des candidatures sont exigibles dès l'introduction de la demande d'affiliation.

TITRE VII. - Assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;

- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) la fixation des cotisations annuelles des membres effectifs ;
- 10) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 17bis

L'assemblée générale dispose également des pouvoirs nécessaires pour mettre fin au mandat d'administrateur de tout membre ne satisfaisant plus aux exigences visées à l'article 21bis des présents statuts.

Article 18

Les membres se réunissent obligatoirement en assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an sur convocation du président du conseil d'administration, le dernier mercredi du mois de mars, à l'endroit fixé par le conseil d'administration et mentionné dans la convocation. Si ce jour est férié, la date est postposée au mercredi suivant.

Pour pouvoir valablement délibérer à cette assemblée ordinaire, les membres effectifs présents ou représentés doivent atteindre un quorum de présence de cinquante pour cent (50%) par rapport au nombre total des membres effectifs de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée, dans les soixante jours (60), laquelle délibèrera quel que soit le quorum atteint.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur (dont le représentant permanent est) le plus âgé.

A cette assemblée, le conseil d'administration fait rapport sur l'activité de l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Ces comptes sont dressés conformément aux normes réglementaires. Ils sont tenus par le trésorier, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été audités par les éventuels commissaires aux comptes désignés par celle-ci.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit également convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 19

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les décisions des assemblées sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Une liste de présences est jointe aux procès-verbaux des assemblées générales. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le secrétaire de séance, présentés à la signature du président de séance aussitôt après leur approbation.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI – Conseil d'administration et trésorerie

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Personnes physiques ou morales, membres de l'association ou non, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 21bis

Toute personne nommée au sein du conseil d'administration devra exercer de plein droit une activité d'agent immobilier agréé par l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers et ne devra pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Pour être administrateur et le rester, la personne nommée au sein du conseil d'administration devra également :

- Satisfaire au code de déontologie fixé par l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers.
- Eviter toute forme de conflit d'intérêt entre les activités pour lesquelles l'administrateur est mandaté et les activités de l'association.
- Exclure toute action pouvant nuire à l'objectif désintéressé de l'association.
- Exclure toute attitude susceptible de nuire à l'image de l'association.
- Adopter un devoir de réserve et de discrétion quant aux informations stratégiques de l'association.

Article 22

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) « délégué(s) à la gestion journalière » choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 23

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

S'il est une personne morale, l'administrateur nommé est tenu de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le représentant permanent de la personne morale qui est administrateur ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association dans laquelle la personne morale est administrateur.

Article 24

Le conseil d'administration nomme les membres du bureau, indifféremment représentants permanents ou personnes physiques, bureau qui comprend notamment un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un vice-président.

Le conseil d'administration veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le secrétaire ou le président convoque toutes les réunions.

Article 25

La durée du mandat des membres élus en qualité d'administrateur est de trois années.

En cas de non organisation de l'assemblée générale dans le délai fixé par les statuts, les administrateurs poursuivront leur mission d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale qui les déchargera de leur mission.

Article 26

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales et tient la liste des membres de l'association et a la garde des archives.

Le trésorier est dépositaire des biens mobiliers et autres sommes dues à l'association ou à recouvrer par elle et il en délivre quittance. Il procède aux dépôts légaux des documents sociaux exigés par la législation en matière d'association sans but lucratif.

Conjointement avec le président, ou le secrétaire, il effectue tous paiements dans les limites du budget et présente celui-ci à l'assemblée générale chaque année.

Il peut déléguer ses pouvoirs au président ou au secrétaire pour une durée limitée à son absence.

Le trésorier n'effectue les paiements que sur production de factures ou d'états de débours et dans les limites des pouvoirs de signature accordés par le conseil d'administration, il établit les comptes.

Il rend compte à chaque séance du conseil d'administration de la situation financière de l'association. Si les prévisions budgétaires courent le risque de ne pas se réaliser, soit que les recettes s'avèrent insuffisantes, soit que les dépenses deviennent trop importantes, il en informe le conseil d'administration et propose les mesures adéquates au rétablissement de l'équilibre.

En cas d'absence du président, le vice-président (ou, à défaut, l'administrateur – dont le représentant permanent est – le plus âgé) le remplace/supplée dans ses fonctions.

Article 27

L'avoir de l'association comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les frais de constitution de dossier, les dons et legs particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits, revenus et autres dont l'association peut jouir légalement.

Article 28

Le conseil d'administration nomme en son sein, ou parmi les membres de l'association, les membres des commissions ou groupes de travail, cette nomination suppose la majorité absolue des voix présentes et représentées.

En vue de réaliser son objet social, il est dès à présent constitué une commission permanente dénommée « comité scientifique » constitués de membres effectifs ou de toute personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de ce comité scientifique siégera d'office au sein du conseil d'administration sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Le fonctionnement de cette commission qui aura pour fonction première d'étudier la pertinence des formations à organiser et d'en définir son processus pédagogique établira dans les trois mois de la constitution de l'association un règlement d'ordre intérieure qui se devra d'être approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Article 29

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard quatre jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 30

Le secrétaire tient à jour un registre de présences aux séances du conseil d'administration.

En cas d'absence à trois séances consécutives d'un administrateur, le président ou le secrétaire informera par lettre recommandée le membre effectif de cette carence en vue de l'inviter à être présent et à répondre dans les trente jours de l'envoi de la lettre recommandée. L'assemblée générale statuera sur son ou leur remplacement(s).

Article 31

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit.

Les débours des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association à l'occasion des missions dont ils sont régulièrement chargés, soit en exécution de leur mandat, soit pour satisfaire à leurs obligations réglementaires en dehors de l'assistance obligatoire aux séances des comités dont ils font partie et aux assemblées générales, pourront leur être remboursés sur production d'un "état justificatif".

Les modalités de prise en charge seront décidées chaque année par l'assemblée générale.

Article 32

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le secrétaire de séance, présentés à la signature du président de séance aussitôt après leur approbation. Les observations auxquelles ils donneraient lieu sont inscrites au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été émises.

Article 33

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que trois de ses membres le demandent.

Article 34

Le membre du conseil d'administration qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au conseil d'administration, est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du bureau. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du bureau qui devra prendre la décision.

Le conseil d'administration décrit, dans un procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association.

L'association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

TITRE VII. – Dispositions diverses

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 36

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Article 38

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, désigné par l'assemblée générale. Il est nommé pour trois années et rééligible par l'assemblée générale.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:7 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 40

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du dit Code sont censées non écrites. »

CINQUIEME RESOLUTION : DESIGNATION DE REPRESENTANTS PERMANENTS – NOMINATIONS – RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• L'assemblée a décidé de reconnaître comme représentants permanents des administrateurs personnes morales en place, les personnes suivantes, chargées de l'exécution de leur mandat d'administrateur au nom et pour le compte de ces personnes morales :

a/ représentant permanent de l'association sans but lucratif « ABSA » : Madame Muriel MASSON, domiciliée à 1450 Chastre, rue du Piro, 9.

b/ représentant permanent de l'association sans but lucratif « FORMATIMMO » : Madame Isabelle BALARATTI, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Fusillés, 67.

c/ représentant permanent de l'association sans but lucratif « FEDERIA » : Madame Nathalie DEMORTIER, domiciliée à 1300 Wavre, chemin de Louvranges, 112.

d/ représentant permanent de l'association sans but lucratif « FEDERIA COURTAGE » : Madame Caroline LEJEUNE, domiciliée à 4121 Neuville-en-Condroz, Murmure des Grands Arbres, 8.

• L'assemblée a décidé ensuite de nommer comme administrateurs personnes physiques :

a/ Monsieur Laurent KRIWIN, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Adolphe Wansart, 15, qui a accepté ;

b/ Monsieur Jean-Pierre LANNON, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue de l'Aulne, 62, qui a accepté ;

c/ Monsieur Eric LEGRAND, domicilié à 6110 Montigny Le Tilleul, Faubourg Saint Lazare, 29, qui a accepté

d/ Monsieur Pierre MARLAIR, domicilié à 5170 Profondeville, avenue du Centenaire, 20, qui a accepté.

Leur mandat sera rémunéré, conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018.

• Les administrateurs personnes physiques ont déclaré faire élection de domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE :

Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs ont déclaré à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur Jean-Pierre LANNON, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

- L'association sans but lucratif « FORMATIMMO », par son représentant permanent, Madame Isabella BALARATTI, précitée, est désignée à la fonction de vice-présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

- Monsieur Laurent KRIWIN, précité, est désigné à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

- L'association sans but lucratif « ABSA », par son représentant permanent, Madame Muriel MASSON, précitée, est désigné à la fonction de trésorière du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Les personnes précitées ont accepté les fonctions auxquelles elles sont désignées.

SIXIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale a confirmé que l'adresse du siège est située à 1300 Wavre, Avenue Pasteur, 6.

SEPTIEME RESOLUTION : SITE INTERNET ET ADRESSE MAIL

L'assemblée a déclaré que le site internet de l'association est : « <https://www.cefim.immo> ».

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse électronique de l'association est : « info@cefim.be ». Toute communication vers cette adresse par les membres et les administrateurs est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Conformément à la loi, le conseil d'administration pourra, si nécessaire, modifier les adresse du site internet et adresse électronique précitées.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent, et à Monsieur Jonathan DELHEZ pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.